

Travaux de la Chambre

● (1520)

M. MacEachen: Vous devriez lire le *Feuilleton*. On y voit «Suite de l'étude à l'étape du rapport» à l'article n° 42.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, mon honorable ami n'était sans doute pas là non plus hier soir. Il dit que nous reprenons l'étude du rapport. Nous savons tous que ce débat est terminé et qu'aucune motion ne peut le faire reprendre...

M. MacEachen: Non. Il nous reste encore trois votes à prendre et à demander l'adoption du rapport et vous dites que le débat est terminé?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Pourtant le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources propose dans sa motion qu'au plus un jour soit alloué à l'étude d'une question qu'on ne peut plus débattre du tout et à laquelle on ne pourrait consacrer tout au plus que quelques instants.

En réponse à votre question directe, monsieur l'Orateur, si l'objet de ma protestation n'exclut pas la possibilité d'avoir recours à l'article 75C du Règlement concernant le débat de troisième lecture, il exclut la possibilité d'y avoir recours avant le début du débat de troisième lecture, à moins que nous n'en soyons encore à l'étape du rapport. Tel est l'essentiel de cet article 75C du Règlement. C'était en fait l'objet même de l'ancien ordre de clôture de 1913. Vous ne pouvez mettre fin à quelque chose qui n'a pas commencé. Il faut qu'il y ait eu au moins un embryon de débat.

Lorsque l'on en est à l'étape du rapport et que l'on passe à la troisième lecture, le débat se poursuit. Bien que je n'aie pas aimé la position adoptée, je m'incline devant la décision voulant qu'à l'étape du rapport, on peut présenter une motion englobant les deux, mais le débat à l'étape du rapport est terminé et il faut donc faire comme s'il ne restait plus que le débat de troisième lecture.

En ce qui concerne cette étape, nous devons nous en tenir aux termes de l'article du Règlement qui stipule qu'une motion ne peut être proposée que s'il n'a pas été possible d'en arriver à s'entendre pour passer à l'étape où en est rendu l'étude d'un bill public. C'est pour cette raison que, selon moi, cela est contraire aux dispositions de cet article du Règlement et que c'est un abus flagrant du Règlement.

M. l'Orateur: A l'ordre. Avant de donner la parole au député de Grenville-Carleton (M. Baker), au député de Bellechasse (M. Lambert) et au secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Pinard), la première idée qui me vient à l'esprit, et je suis sûr que d'autres députés y auront pensé, c'est que, dans ces conditions, étant donné que l'avis donné hier était conforme au Règlement, la motion proposée aujourd'hui peut entraîner des difficultés du fait qu'elle mentionne une étape de l'étude qui est terminée, bien qu'il nous reste encore à passer aux votes, que l'avis a été donné ainsi hier et que la motion doit se conformer à cet avis, et que, d'autre part, le débat à cette étape du bill a pris fin hier soir, la meilleure solution serait d'exiger la suppression du passage de

la motion d'aujourd'hui se rapportant à l'étape qui est à présent terminée.

Des voix: Non, non.

M. l'Orateur: C'est une solution possible qu'il me faudra prendre en considération.

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, la raison d'être du Règlement de la Chambre est de protéger le gouvernement de temps en temps, et à juste titre. Il sert aussi à protéger les députés et la Chambre, et il est évident, même si le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) n'a pas soulevé la question, que l'on devrait interpréter le Règlement de façon stricte.

Si l'on admet que le Règlement a pour but d'empêcher tout empiètement sur les droits du Parlement, il va de soi que la présidence doit reconnaître que la motion présentée aujourd'hui diffère sensiblement de l'avis donné hier. Indépendamment de l'absurdité de la motion et de l'extrême bêtise dont on fait preuve en la proposant aujourd'hui, après ce qui s'est passé hier aux réunions des leaders à la Chambre—et là-dessus, je ne puis donner de détails. C'est la première question que je veux soulever.

Deuxièmement, je voudrais appuyer la déclaration du député de Winnipeg-Nord-Centre et son interprétation de l'article 75C du Règlement. Je suis d'accord avec la déclaration que vous avez faite et que le député de Winnipeg-Nord-Centre a acceptée à contrecœur quant à l'interprétation à donner à la décision que vous avez rendue à une autre occasion. Étant donné le moment où cet avis a été donné et où la motion a été débattue en troisième lecture, je souligne avec toute l'insistance possible que les deux cas sont aussi différents l'un de l'autre que le jour et la nuit. Cela démontre bien combien il était absurde de présenter une motion pour mettre fin à l'étape conclue hier, après en avoir donné avis et avant qu'une motion puisse être débattue aujourd'hui, alors que la Chambre a déjà terminé l'une des étapes visées par l'avis. Elle a pris fin, d'un commun accord.

M. MacEachen: Pas du tout. Il y a encore quatre votes.

M. Baker (Grenville-Carleton): D'un commun accord, monsieur l'Orateur, si bien que le whip de mon parti nous a tous avisés que la mise aux voix était reportée à aujourd'hui. Voilà notre position. La question est réglée.

Il est certain, monsieur l'Orateur, que lorsqu'une motion est en deux parties, ce qui, d'après certains, serait permis par le Règlement—c'est-à-dire qu'une motion peut porter sur deux questions—si une partie de cette motion est nulle, je prétends que toute la motion l'est.

Je pense que la présidence doit également se pencher sur cette question. Il n'y a pas de demi-mesure dans cette affaire. La motion est valide ou elle ne l'est pas. Si elle est nulle, cette motion qui, au départ, était inutile, ne peut être soumise à l'examen de la Chambre et devrait donc être jugée irrecevable. C'est mon troisième argument, monsieur l'Orateur.